

Arrêté n° 657 CM du 24 mai 2002 portant définition des modalités d'attribution des aides aux préparateurs de coprah en Polynésie française au titre des exercices 2000 et 2001

(NOR : SDR0200746AC)

Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 30/05/2002 à la page 1261

Version en vigueur au 30/05/2002

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu le contrat de développement 2000-2003 signé le 31 octobre 2000 entre l'État et la Polynésie française ;
Vu la convention n° 241-01 du 3 décembre 2001 portant attribution d'une subvention à la Polynésie française pour la gestion des aides aux préparateurs du coprah en Polynésie française au titre des exercices 2000 et 2001 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2002,

Arrête :

Article 1er

Une aide d'un montant de 5 F CFP par kg de coprah récolté est accordée aux préparateurs de coprah de l'île de Maïao, des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu-Gambier et des îles Marquises.

Le préparateur est la personne qui travaille effectivement le coprah depuis la récolte des noix jusqu'à la mise en sac du produit.

Cette aide est imputée sur le budget d'investissement du chapitre 914, article 130, AP 151-2001 : aides pour le développement de la cocoteraie (2e c dev).

Art. 2

Cette aide, qui représente la poursuite des aides accordées aux coprahculteurs jusqu'en 1999 par l'Etat, au travers du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.), concerne uniquement le coprah récolté durant les années 2000 et 2001.

Le calendrier d'exécution de l'opération est défini dans les termes de la convention n° 241-01 du 3 décembre 2001.

Art. 3

Le service du développement rural reçoit et instruit les demandes des préparateurs de coprah.

La demande, mentionnant la commune et le secteur de production concerné, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le bon d'achat daté et signé par l'acheteur de coprah sur lequel devront figurer les nom et prénom du préparateur ;
- le relevé d'identité bancaire du préparateur.

Art. 4

L'aide est versée au préparateur de coprah sur présentation d'un état liquidatif établi par le service du développement rural.

Art. 5

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2002.

Par le Président du gouvernement
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.